

est constitué au sein de chacun des ordres professionnels auxquels s'applique ce code;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 117 de ce code, le comité de discipline est formé d'au moins trois membres, dont un président désigné par le gouvernement, après consultation du Barreau du Québec, parmi les avocats ayant au moins dix années de pratique et le gouvernement fixe la durée du mandat du président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 117 de ce code énonce qu'en autant que faire se peut, la personne désignée par le gouvernement comme président d'un comité est également désignée comme président du comité de discipline d'autres ordres;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.2 de ce code, les membres du comité de discipline demeurent en fonction, à l'expiration de leur mandat, jusqu'à ce qu'ils soient désignés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 118.3 de ce code, modifié par la Loi modifiant le Code des professions (1996, c. 65), les membres du comité peuvent continuer à instruire une plainte dont ils ont été saisis et en décider malgré leur remplacement;

ATTENDU QU'aux termes du décret 532-97 du 23 avril 1997, le gouvernement a nommé M^e François Pelletier, membre et président du comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE la nomination de M^e François Pelletier à titre de juge de la Cour supérieure l'oblige à présenter sa démission comme membre et président du comité de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en application des articles 116 et 117 du Code des professions, il y a lieu de désigner un membre et président des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huissiers de justice du Québec;

ATTENDU QUE la consultation requise par la loi a été effectuée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE M^e Carole Marsot soit désignée à titre de membre et présidente des comités de discipline de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec et de l'Ordre des huis-

siers de justice du Québec, à compter des présentes et jusqu'au 18 juin 2000;

QUE, malgré l'alinéa précédent et malgré l'expiration de son mandat, M^e Marsot puisse continuer à instruire une affaire dont elle avait été saisie et en décider;

QUE le décret 1228-89 du 2 août 1989 concernant les honoraires et les indemnités des présidents de comités de discipline des ordres professionnels et ses modifications subséquentes s'appliquent à M^e Marsot en vertu du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29183

Gouvernement du Québec

Décret 1702-97, 17 décembre 1997

CONCERNANT le versement d'une aide financière de 700 000 \$ au YMCA de Montréal relativement au projet de construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville

ATTENDU QUE le YMCA de Montréal a déposé une demande d'aide financière au gouvernement du Québec dans le cadre du Sommet sur l'économie et l'emploi pour la construction du nouveau bâtiment du YMCA centre-ville au coût de 17 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1405-97 du 29 octobre 1997, une aide financière de 2 312 575 \$ a été accordée au YMCA de Montréal dans la cadre du volet 3.1 du programme «Travaux d'infrastructures Canada-Québec»;

ATTENDU QU'un montant additionnel de 700 000 \$ est requis du gouvernement du Québec pour compléter le financement du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à la Métropole:

QUE le ministre d'État à la Métropole soit autorisé à verser au YMCA de Montréal une subvention de 700 000 \$ à même les crédits provenant du Fonds de développement de la métropole (programme 01, élément 05).

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

29184